



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 17 février 2014

INSTALLATIONS CLASSEES

N° Hélios : 24376
Réf. : E/2014- 0448

Objet : Demande d'autorisation d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux et d'exploitation d'installations connexes liées au fonctionnement de l'installation de stockage

Rapport de présentation au CODERST

Pétitionnaire :
Société Routière de l'Est Parisien (REP)
28, boulevard de Pesaro
TSA 67779
92739 NANTERRE Cedex

Commune concernée par la demande : Fouju

Réf. :

- Dossier de demande d'autorisation du 08 mars 2013 complété les 11 avril, 07 juin et 12 août 2013
- Bordereau préfectoral du 20 mars 2013
- Bordereau préfectoral du 16 janvier 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau du 20 mars 2013, Mme la Préfète de Seine-et-Marne nous a transmis une demande du 08 mars 2013, complétée les 11 avril, 07 juin et 12 août suivants, présentée par la Société REP à l'effet d'être autorisée à étendre, sur le territoire de la commune de Fouju, l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur les communes de Fouju et Moisenay et à poursuivre l'exploitation d'installations connexes liées au fonctionnement de l'installation de stockage.

Par ailleurs, par bordereau du 16 janvier 2014, Mme la Préfète de Seine-et-Marne nous a transmis le dossier d'enquête publique et de consultation des communes concernées au titre du rayon d'enquête.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Mme la Préfète de Seine-et-Marne les suites qu'il convient de donner à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la Société REP.



1. HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU CENTRE DE STOCKAGE DE FOUJU-MOISENAY

La commune de Moisenay a été autorisée par arrêté préfectoral du 03 mai 1971 à créer une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur la commune de Fouju. Les résidus urbains étaient utilisés pour remblayer les vides d'une carrière de calcaire exploitée alors par l'entreprise BERGERON.

Par acte du 16 janvier 1973, les établissements VENDRAND se sont rendus acquéreurs de la carrière et ont sollicité l'autorisation d'en poursuivre l'exploitation le 28 juin 1973.

Par arrêté préfectoral n° 76 DAGR 2 EC 048 du 25 mars 1976, les établissements VENDRAND ont été autorisés à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'ordures ménagères et de ferrailles à Fouju.

Par arrêté préfectoral n° 85 DAGR 2 IC 183 du 16 janvier 1986, les établissements VENDRAND ont été autorisés à étendre la décharge de résidus ménagers et industriels banals sur le territoire des communes de Fouju et Moisenay.

Le centre de stockage de déchets non dangereux de Fouju-Moisenay a fait l'objet d'une seconde extension autorisée par arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 qui abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1986.

L'exploitation du centre de stockage de Fouju-Moisenay a ensuite été reprise en 1994 par la Compagnie Générale des Eaux (CGEA), puis confiée à la Société Routière de l'Est Parisien (REP) en janvier 1995 dans le but d'en poursuivre l'exploitation et de le réhabiliter. Pour sa mise en sécurité environnementale, ce site nécessitait d'importants travaux visant notamment à :

- minimiser les impacts sur les eaux souterraines (nappe des calcaires de Brie),
- mettre en conformité le centre d'enfouissement technique avec les obligations réglementaires.

A cet effet, la Société REP a déposé en Préfecture le 02 août 1996 une demande à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement final du centre de stockage de Fouju-Moisenay. L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98 DAE 2 IC 005 du 21 janvier 1998, consécutif à l'instruction de cette demande d'autorisation, a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 06 mai 1999.

Ce jugement indiquait que l'exploitation du centre de stockage par la Société REP pouvait être poursuivie, sous réserve toutefois du respect des autorisations dont elle bénéficiait antérieurement, en l'occurrence l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 susvisé. Cet arrêté autorise un enfouissement annuel de 85 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés.

L'exploitation du centre de stockage de Fouju-Moisenay a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 1999 imposant notamment à la Société REP, sur nouvelle proposition de l'inspection des installations classées (cette paroi avait été initialement imposée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998), de réaliser sous 20 mois une paroi étanche d'isolation hydraulique autour des zones ayant reçu des déchets ou susceptibles d'en recevoir afin de minimiser les impacts sur les eaux souterraines (nappe des calcaires de Brie) engendrés par les déchets anciennement reçus.

Un arrêté préfectoral complémentaire n° 03 DAI 2 IC 094 du 02 avril 2003 a renforcé les prescriptions d'exploitation du centre de stockage en intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

La Société REP a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n° 05 DAI 2 IC 091 du 29 avril 2005 à exploiter une unité de traitement par osmose inverse des lixiviats et des effluents liquides emprisonnés à l'intérieur de la paroi étanche d'isolation hydraulique.

A la suite du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation du 30 décembre 2005, la Société REP a été autorisée par arrêté du 06 juillet 2007, après enquête publique, à modifier les conditions d'exploitation et de

réaménagement final du centre de stockage (augmentation de la capacité et de la surface totales de stockage de déchets non dangereux). Cet arrêté a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 05 mai 2011.

Compte tenu de ce jugement, le centre de stockage de Fouju-Moisenay est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 1990 complété par les arrêtés des 02 avril 2003 et 29 avril 2005.

Enfin, l'exploitation du centre de stockage de Fouju-Moisenay a fait l'objet des actes préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/DRIEE/UT77/084 du 18 juin 2012 imposant le renouvellement des garanties financières pour l'activité de stockage de déchets. L'acte de cautionnement correspondant a été déposé en préfecture le 17 août 2012 et couvre une période de septembre 2012 à septembre 2017,
- récépissé de déclaration n° 16 047 du 27 octobre 2009 pour l'exploitation d'une installation de stockage de bois et de broyage/criblage de substances végétales,
- récépissé de déclaration n° 2012/DRIEE/UT77/100 du 22 juin 2012 pour l'exploitation d'une plateforme de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux,
- récépissé de déclaration n° 2012/DRIEE/UT77/136 du 12 octobre 2012 relatif à la détention et l'utilisation d'un transformateur contenant des PCB.

2. EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

2.1. Présentation du demandeur

La Société Routière de l'Est Parisien (REP) est une filiale du Groupe VEOLIA Propreté. Elle emploie environ 430 personnes et exploite depuis plus de 20 ans quatre installations de stockage de déchets non dangereux en Ile-de-France, dont les deux plus importantes exploitations de France en termes de capacités, de tonnages et d'emprises (installations de stockage du Plessis-Gassot dans le Val d'Oise et de Claye-Souilly en Seine-et-Marne). La Société REP a réalisé en 2011 un chiffre d'affaires de 167 063 k€.

2.2. Présentation du projet

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 susvisé fixe actuellement les limites extérieures autorisées du centre de stockage qui est implanté sur le territoire des communes de Fouju et Moisenay, ainsi que les modalités et le profil de réaménagement final de la décharge.

La chronologie de l'enfouissement des déchets est la suivante (voir plans de situation et chronologique d'exploitation en annexe 1) :

- casier d'ancienne génération (sans barrière de sécurité active) jusqu'au 1^{er} trimestre 1999 et situé en partie centrale, ceci sous couvert de l'arrêté préfectoral de 1990,
- casiers NG1-2 de nouvelle génération (avec barrière de sécurité active telle que requise par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) du 2^{ème} trimestre 1999 au 1^{er} trimestre 2000, ceci sous couvert de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998,
- suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998, casiers NG3, puis NG4, NG6 et NG7 de nouvelle génération du 1^{er} trimestre 2000 jusqu'à ce jour, ceci sous couvert de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990.

Le projet d'extension et de modification de remise en état final du centre de stockage s'inscrit à l'intérieur des limites extérieures précitées, sur les parcelles cadastrées ZM 11 à 16, ZM 19, ZM 21 et ZM 22 de la

commune de Fouju au lieudit " La Grande Ronde " et représentant une superficie d'environ 15 hectares. Il est à noter que la présente demande d'extension est similaire à celle du 30 décembre 2005 précitée ayant abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juillet 2007 annulé par jugement du Tribunal administratif de Melun du 05 mai 2011.

La Société REP envisage sur les parcelles susvisées le stockage de 800 000 m³ de déchets supplémentaires, soit environ 720 000 tonnes, stockage actuellement non autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 1990, ceci en modifiant le modelé topographique final actuellement imposé, et au rythme actuel de comblement du centre de stockage à savoir :

- apport moyen journalier sur un mois : 350 tonnes/jour (maximum : 400 tonnes/jour),
- apport annuel maximal : 85 000 tonnes, soit environ 95 000 m³.

La demande d'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage ainsi modifiée est formulée pour une durée de 11 années comprenant :

- 9 années pour la réception et le stockage des déchets non dangereux à l'intérieur du périmètre objet de la présente demande, à savoir les casiers NG1-2 et NG5 (le casier NG1-2 fera uniquement l'objet d'une remise en état à l'aide de matériaux inertes afin d'obtenir le modelé topographique final projeté, seul le casier NG5 recevra des déchets non dangereux),
- 2 années pour la réalisation de la couverture finale et la mise en place des formations végétales prévues par la remise en état,

ceci après l'achèvement de l'exploitation des zones de stockage situées en dehors du périmètre objet de la présente demande, à savoir le casier NG7-b actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990.

La nature et l'origine géographique des déchets non dangereux qui seront admis dans le casier NG5 seront identiques à celles actuellement fixées par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 complété notamment par l'arrêté du 02 avril 2003. Les modalités d'admission des déchets seront également identiques. D'une façon générale, les méthodes d'exploitation et de gestion de l'installation de stockage modifiée seront semblables à celles actuellement en vigueur sur le site.

La remise en état sollicitée de la décharge propose une modification du profil final actuellement imposé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990, en partie centrale du centre de stockage. Le modelé projeté sur les terrains objet de la présente demande se présente comme un mont culminant à une altitude de 110 mètres NGF en son centre après mise en place de la couverture finale d'épaisseur 1,50 mètre. Ce modelé se raccorde en limites de ces terrains à celui défini dans l'arrêté précité.

Des plans parcellaire, d'organisation du site, de phasage d'exploitation, et de remise en état final actuellement imposée et projetée dans le cadre de la présente demande d'autorisation sont joints en annexe 2.

2.3. Motivation de la demande

Dans sa demande d'autorisation, la Société REP indique que les raisons du choix du projet sont liées à des critères régionaux, départementaux, techniques et environnementaux suivants :

Sur le plan régional/départemental, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a notamment prévu que la Région Ile-de-France soit couverte par un Plan régional d'élimination des déchets non dangereux (PREDMA). Dès lors, la poursuite des activités de stockage de déchets non dangereux doit prendre en compte les besoins régionaux en matière d'élimination de déchets et intégrer la nécessité de pérenniser les capacités de stockage de déchets, et ce dans un esprit de solidarité régionale. Le PREDMA, approuvé en novembre 2009, intégrait dans son contenu l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux autorisée en juillet 2007 (autorisation annulée en 2011) et donc l'emprise de la présente demande d'extension de stockage de déchets non dangereux.

Sur le plan local, la Société REP fait valoir qu'il semble aujourd'hui complexe et difficile d'ouvrir de nouveaux sites de stockage de déchets ultimes, et que la valorisation et l'optimisation du site de Fouju-Moisenay apparaît comme une nécessité environnementale permettant par ailleurs à cette Société d'une part de pérenniser les travaux de réhabilitation précédemment réalisés sur le site, d'autre part d'apporter une solution locale à la question du stockage de déchets ultimes dans le Sud Seine-et-Marne.

Pour ce qui concerne les critères environnementaux, la Société REP met notamment en avant le contexte géologique favorable du site, les contextes naturel et paysager immédiats peu sensibles, les conditions d'accessibilité favorables, et la consommation d'espace limitée en adaptant la remise en état actuellement prévue par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 pour augmenter les capacités à l'intérieur même des limites extérieures du site autorisées.

Aussi, la Société REP sollicite l'autorisation de pouvoir modifier substantiellement la remise en état du centre de stockage, permettant ainsi d'augmenter les volumes de stockage tout en prenant en compte l'avancement des travaux déjà réalisés, notamment en matière de réaménagement final tel qu'actuellement imposé.

Commentaires de l'inspection des installations classées

Pour ce qui concerne la compatibilité du projet de la Société REP avec les dispositions du PREDMA, il convient de préciser que ce Plan interdit l'augmentation des capacités de stockage dans la Seine-et-Marne (77) et le Val d'Oise (95). Or, le PREDMA avait pris en compte jusqu'en 2022 les 85 000 tonnes/an de stockage sur le site de Fouju-Moisenay autorisées en 2007, ainsi que la volumétrie globale finale de l'installation de stockage. Il ne s'agit donc pas d'une augmentation de capacités annuelle et totale par rapport aux scénarios d'évolution gisement/exutoire sur lesquels sont bâties les orientations du PREDMA, mais d'une demande d'autorisation permettant de se conformer à l'état initial du Plan.

2.4. Description de l'environnement du site

Les terrains objet de la présente demande d'autorisation sont situés au Sud-Est de l'agglomération parisienne dans le Sud du département de Seine-et-Marne. Les agglomérations les plus proches et les plus importantes sont celles de Melun au Sud-Est à 6 km et Nangis à l'Ouest à 20 km.

Ces terrains sont situés sur le territoire de la commune de Fouju, au sein du centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur les communes de Fouju et Moisenay.

L'activité projetée sur les terrains objet de la présente demande est compatible avec le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur de la commune de Fouju (secteur NCx). Un plan local d'urbanisme (PLU) sur cette commune est en cours d'élaboration.

L'environnement proche du site est dominé notamment par :

- les communes de Fouju, Moisenay, Crisenoy, Saint-Germain-Laxis, Maincy et Blandy,
- le château de Vaux-le-Vicomte,
- la présence de l'autoroute A5 et de la ligne TGV Paris-Lyon,
- la présence de quelques puits de pétrole,
- des lignes à haute tension EDF et transformateur,
- l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux implantée sur la commune de Moisenay au lieu-dit « Les Bonnes », en cours de suivi post-exploitation d'une durée de 30 années.

Les environs très proches du site sont presque entièrement dédiés aux cultures et offrent les paysages ouverts caractéristiques du plateau de la Brie.

Le cours d'eau le plus proche du site est le ru d'Ancoeuil. Au droit du site, on relève la présence de la nappe superficielle des calcaires de Brie et la nappe plus profonde des calcaires de Champigny utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Le site n'est actuellement concerné par aucun périmètre de protection de monuments historiques, et ne se situe dans aucun périmètre de captage en eau potable ou site classé (voir annexe 3).

Il est à signaler aux abords le site classé du ru d'Ancoeuil (à environ 0,7 km au Sud), la ZNIEFF de type 1 des souterrains du château de Vaux-le-Vicomte à 1,7 km à l'Ouest. La zone NATURA 2000 la plus proche est située à plus de 10 km, il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du massif de Villefermoy située au Sud-Est.

2.5. Nature et volume des activités faisant l'objet de la demande d'autorisation

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Volume maximal de stockage lié à la demande d'extension et de modification du réaménagement final : 800 000 m ³ Capacités maximales annuelles de stockage: - 95 000 m ³ - 85 000 tonnes	2760-2	A (1 km)
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Apport moyen journalier sur un mois : 350 tonnes/jour Apport maximum journalier : 400 tonnes/jour <u>Installations connexes à l'installation de stockage de déchets non dangereux :</u> - installation de traitement des lixiviats par osmose inverse (capacité nominale de traitement : 100 m ³ /jour – Capacité maximale : 120 m ³ /jour) - installation de traitement du biogaz (2 moteurs de production d'électricité et une torchère de sécurité)	3540	A (3 km)
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 b : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de gazole en cuve enterrée Capacité de stockage : 3 m ³ Capacité équivalente : 0,6 m ³	1432-2-b	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 3. supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 350 m ³	Volume annuel équivalent distribué : 6 m ³	1435-3	NC

A : installation soumise à autorisation préfectorale
NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

En application des dispositions de l'article R. 515-59-II du Code de l'environnement et du décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite Directive IED), le pétitionnaire propose dans le dossier complémentaire du 07 juin 2013 la rubrique n° 3540 comme rubrique principale. La proposition motivée est accompagnée des justifications concernant les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables pour les activités exercées sur le site. A ce jour, il n'existe pas de BREF spécifique à l'activité de stockage de déchets. A cet égard, les MTD sont les textes réglementaires techniques relatifs aux installations de stockage de déchets, à savoir notamment la Directive 1999/31/CE et l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.

2.6. Etude d'impact du dossier de demande d'autorisation

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R. 512-8, R. 515-59-I et R. 122-5 du Code de l'environnement.

2.6.1. Description du projet (R. 122-5-II-1°)

La description du projet (paragraphe B-II de l'étude d'impact) qui fait référence aux principes de fonctionnement du site (modalités d'admission et de stockage des déchets, collecte et gestion du biogaz et des lixiviats et des eaux superficielles, protection des eaux souterraines) décrits dans le chapitre relatif à la lettre de demande, est complète.

Y sont traités notamment les thèmes suivants :

- méthode d'exploitation et de remise en état de l'installation de stockage : travaux antérieurs de réhabilitation relatifs au confinement du site par une paroi étanche moulée, conception d'un casier de stockage, utilisation du sol (constitution des barrières de sécurité passive et active avant tout dépôt de déchets), modalités de stockage des déchets non dangereux, captage-valorisation-brûlage du biogaz, gestion des eaux superficielles et des lixiviats, utilisation des matériaux et synthèse des mouvements de matériaux,
- reprise éventuelle des déchets,
- phasage d'exploitation,
- modèle projeté et évolution de l'état final,
- milieux reconstitués.

2.6.2. Analyse de l'état initial du site et de son environnement (R. 122-5-II-2°)

La description de l'état initial du site est complète : contextes géographique, topographique, géologique, hydrogéologique, climatologique, paysager, risques naturels, faune et flore, évaluation écologique, patrimoine archéologique, humain et culturel, activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales et de loisirs, voies de communication et dessertes, bruit, qualité de l'air, vibrations, émissions lumineuses.

Les informations sont appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

2.6.3. Evaluation des impacts et mesures compensatoires prévues (R. 122-5-II-3°, R. 122-II-4° et R. 122-5-II-7°)

2.6.3.1. Stabilité des terrains de la zone de stockage

Le pétitionnaire indique que les mesures prises lors du terrassement du casier et du comblement par des déchets permettent d'assurer la stabilité des terrains. Par ailleurs, dans le cadre du suivi post-exploitation de 30 années des zones ayant reçu des déchets, une surveillance topographique des terrains sera assurée annuellement, et les éventuels tassements différentiels de la couverture finale dus à la dégradation du massif de déchets feront l'objet de comblements de manière à ce qu'après remise en place de la couverture finale, la cote prévue par le plan de remise en état soit de nouveau atteinte.

2.6.3.2. Impacts sur les eaux souterraines

Le pétitionnaire a fait réaliser par le bureau d'études BURGEAP une étude géologique, hydrologique et hydrogéologique spécifique annexée au dossier de demande d'autorisation afin de définir les impacts du projet sur la qualité des eaux souterraines, les impacts en matière de production des lixiviats et les impacts relatifs aux eaux de ruissellement.

Afin de s'assurer de la qualité des terrains en place au droit du casier NG5 objet de la présente demande d'autorisation, une campagne d'investigation et de tests (12 sondages de reconnaissance géologique réalisés par carottage et essais de perméabilité) a été réalisée en décembre 2011 par la société TECHNOSOL.

Les conclusions de cette société sont que :

- sous la couche de remblais et de calcaire de Brie, les sols sont constitués successivement de marnes vertes du Sannoisien (épaisseur comprise entre 3,5 et 4,75 mètres et de perméabilité comprise entre $6,3 \cdot 10^{-11}$ m/s et $1,0 \cdot 10^{-9}$ m/s), puis de marnes supragypseuses (épaisseur de 8 à 9 mètres présentant une perméabilité comprise entre $8,6 \cdot 10^{-10}$ m/s et $2,0 \cdot 10^{-9}$ m/s),
- les sols situés sous le toit des marnes vertes présentent les caractéristiques suffisantes pour constituer la barrière de sécurité passive du casier NG5 envisagé qui doit réglementairement (article 11 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié) être constituée du terrain naturel en l'état et présenter de haut en bas une perméabilité inférieure à $1,0 \cdot 10^{-9}$ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à $1,0 \cdot 10^{-6}$ m/s sur au moins 5 mètres.

Une coupe des terrains est jointe en annexe 4.

A cet égard, le pétitionnaire précise que le casier NG5 sera terrassé jusqu'au toit des marnes vertes afin de respecter la réglementation en vigueur en terme de barrière de sécurité passive en fond de casier. Dans la partie basse des flancs du casier NG5, la barrière de sécurité passive sera reconstituée par la création d'une banquette périphérique de 2 mètres de hauteur et d'un mètre d'épaisseur en matériaux de perméabilité inférieure à $1,0 \cdot 10^{-9}$ m/s, et sur la partie haute des flancs par la pose d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité de $1,0 \cdot 10^{-12}$ m/s, tel qu'imposé par l'arrêté ministériel précité.

Cette barrière de sécurité passive sera surmontée d'une barrière de sécurité active constituée d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur surmontée d'une couche drainante de 50 cm d'épaisseur permettant de collecter les lixiviats, tel qu'imposé ministériellement.

Ainsi, le pétitionnaire précise que ces dispositions constructives concernant les barrières de sécurité passive et active et contrôles et essais associés limitent les impacts éventuels du projet sur les eaux souterraines (nappe des calcaires de Champigny).

Par rapport à l'aquifère superficiel des calcaires de Brie, le pétitionnaire rappelle qu'un confinement hydraulique du site (paroi étanche périphérique ancrée dans les marnes vertes) a été réalisé (fin des travaux en décembre 2011) et que les contrôles réguliers de la qualité de cet aquifère mettent en évidence l'efficacité de cet ouvrage, une diminution des polluants dans cette nappe étant observé.

Enfin, le pétitionnaire indique que les contrôles réguliers de la qualité des eaux souterraines (nappes des calcaires de Brie et des calcaires de Champigny) seront poursuivis, tels qu'actuellement imposés préfectoralement.

2.6.3.3. Impacts sur les eaux superficielles

Le pétitionnaire précise que le débit de fuite du bassin de rétention des eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées collectées au sein du centre de stockage correspond au débit de pointe pour l'état initial du bassin versant total, et donc que l'impact quantitatif sur les débits du ru d'Ancoeuil n'est pas significatif. Pour l'impact qualitatif, les eaux de ruissellement rejetées doivent respecter, au travers des

contrôles périodiques imposés, les critères prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 1990 complété notamment par l'arrêté du 02 avril 2003.

Il convient par ailleurs de noter que ces eaux de ruissellement ainsi que les perméats issus de l'unité de traitement des lixiviats (voir paragraphe suivant) sont principalement et prioritairement utilisés pour les besoins d'exploitation du centre de stockage.

2.6.3.4. Gestion des lixiviats

L'eau faiblement polluée contenue à l'intérieur de la paroi d'isolation périphérique ancrée dans les marnes vertes et les lixiviats bruts issus de l'activité d'enfouissement des déchets non dangereux dans les casiers « nouvelle génération » étanchéifiés sur le fond et les flancs constituent les effluents à traiter.

Le pétitionnaire précise que les dispositions actuelles pour le traitement de ces effluents seront maintenues, à savoir :

- dans l'unité de traitement par osmose inverse implantée sur le centre de stockage, réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2005, et d'une capacité nominale de 100 m³/jour,
- à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet, en cas de problème sur l'unité de traitement précitée.

La qualité des perméats issus de l'unité de traitement par osmose inverse doit respecter des valeurs seuils de rejet dans le milieu naturel (ru d'Ancoeuil) fixées par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005.

Les concentrats issus de l'osmose inverse sont traités à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet.

2.6.3.5. Emissions gazeuses – Odeurs - Gestion du biogaz

Trois principaux types d'émissions de gaz dans l'atmosphère sont à considérer :

- celles liées au fonctionnement des moteurs thermiques : véhicules et engins circulant sur le site : ces émissions ne constituent pas une source particulière d'émission de gaz dans l'atmosphère et leur production est peu importante,
- celles des installations de valorisation (deux moteurs de production d'électricité) ou de destruction (torchère de sécurité) du biogaz implantées sur une plate-forme spécifique du centre de stockage. Au regard de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au classement des installations brûlant du biogaz, les moteurs de valorisation et la torchère constituent des équipements connexes à l'installation de stockage,
- les émissions diffuses de biogaz à la surface du casier en cours d'exploitation.

Le pétitionnaire précise que les principales mesures en place seront poursuivies dans le cadre de la présente demande d'autorisation, à savoir :

- l'entretien régulier du matériel et des engins d'exploitation,
- le contrôle régulier des émissions résultant de la valorisation ou de la destruction du biogaz, afin de s'assurer du respect des normes et seuils réglementaires en vigueur dans ce domaine,
- la limitation des émissions diffuses de biogaz du fait de la superficie du casier en exploitation qui est limitée et de la mise en place d'un réseau de captage du biogaz (drains horizontaux et verticaux) mis en place au fur et à mesure du remblayage par des déchets, maintenu en permanence en dépression et alimentant les installations de valorisation ou de destruction,
- le recouvrement quotidien des déchets stockés à l'aide d'une couche de matériaux,
- l'aération des bassins de stockage des lixiviats pour limiter la production d'odeurs,
- la mise en place d'une couverture finale imperméable au-dessus du casier en fin d'exploitation de celui-ci.

2.6.3.6. Envois de déchets

Contre les envois de déchets, le pétitionnaire indique que la principale mesure à poursuivre concerne la mise en place, autour de la zone de stockage en exploitation, de cages métalliques destinées à piéger les éléments susceptibles d'être emportés par des rafales de vent.

D'autres mesures limitent également ces risques d'envols :

- le compactage des déchets dans la zone d'exploitation,
- le recouvrement quotidien de la zone d'exploitation avec des stériles,
- la fermeture du site en cas de tempête,
- le transport des déchets dans des camions couverts ou fermés.

Par ailleurs, le pétitionnaire procède régulièrement au nettoyage des voiries et des abords du centre de stockage.

2.6.3.7. Intégration dans le paysage – Impacts liés à l'évolution de la remise en état finale

La remise en état projetée propose une modification de la remise en état fixée actuellement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 1990 qui prévoit, en lieu et place des casiers de stockage de déchets envisagés, une plate-forme à usage d'activité de récupération et de recyclage de métaux entourée au Nord-Est et au Nord-Ouest de dépôts de déchets. Cette plate-forme est ouverte vers le Sud et son altitude est comprise entre 86 et 88 mètres.

Dans le cadre de la présente demande, cette plate-forme sera comblée en continuité des espaces périphériques à l'exception de la partie Sud-Est qui sera réservée aux installations de gestion du biogaz et des lixiviats. Ainsi, le modelé prévu dans la remise en état projetée culmine à une altitude de 110 mètres, s'inscrit en continuité des travaux et aménagements déjà réalisés dans les secteurs où la réception des déchets est terminée, et doit contribuer à renforcer l'homogénéisation du site.

Le pétitionnaire précise que l'évolution de la remise en état prévue par la demande est peu importante en terme d'impact sur les perceptions visuelles.

De même, les impacts visuels durant l'exploitation de la zone objet de la présente demande seront relativement faibles, du fait du positionnement de cette zone en partie centrale du centre de stockage et de l'avancement des travaux de remise en état final en périphérie de cette zone.

2.6.3.8. Faune et flore

Le dossier précise que les impacts sur les zones d'intérêt écologique, zones de continuité écologique, zones NATURA 2000, et de façon plus globale sur la faune et la flore locales seront nuls ou négligeables.

2.6.3.9. Milieu humain

Le dossier précise que les impacts du projet sur le milieu humain (habitations, activités agricoles, économiques, touristiques, patrimoine culturel, historique et archéologique, loisirs, circuits de randonnées, etc) seront négligeables.

2.6.3.10. Eau

L'approvisionnement du site en eau potable se fait par le réseau d'eau communal. Le point de distribution principal est équipé d'un disconnecteur. La consommation en eau est destinée aux besoins du personnel.

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

2.6.3.11. Bruit – Vibrations – Emissions lumineuses

Le pétitionnaire indique que des mesures de suivi acoustique ont été réalisées sur le site de Fouju-Moisenay en avril et mai 2011. Il en ressort que les bruits émis par le fonctionnement des installations respectent en périodes diurne et nocturne les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Pour ce qui concerne les vibrations et les émissions lumineuses, le pétitionnaire indique qu'aucune mesure particulière n'est à mettre en place dans le cadre de la présente demande.

2.6.3.12. Déchets

Le pétitionnaire indique que les déchets générés par l'activité de stockage projetée (identique à l'activité actuelle) continueront à être valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, ceci sans produire de nouveaux déchets ou à augmenter les quantités actuellement produites.

2.6.3.13. Trafic routier

Le dossier précise que l'extension de l'installation de stockage envisagée n'est pas de nature à modifier le trafic de camions (environ 25 rotations par jour) généré par la réception des déchets dans la mesure où les quantités journalières et annuelle de déchets réceptionnés sont identiques à celles actuellement autorisées.

Cependant, la remise en état du site nécessitera l'apport de matériaux inertes d'origine extérieure qui engendrera ponctuellement un trafic supplémentaire d'environ 7 camions/jour.

2.6.3.14. Utilisation rationnelle de l'énergie

Le pétitionnaire précise que de l'énergie fossile (hydrocarbures) est utilisée pour le fonctionnement des engins affectés à l'exploitation du site (consommation annuelle estimée à 500 m³). Dans ce domaine, la principale mesure consiste à assurer l'entretien régulier des engins pour limiter d'éventuelles consommations excessives.

Par ailleurs, de l'énergie électrique est produite sur le site par une unité de valorisation énergétique du biogaz composée de deux moteurs thermiques d'une puissance électrique de 1 700 kW. Cette énergie électrique est délivrée au réseau ErDF.

2.6.3.15. La santé

Le pétitionnaire a fait réaliser une étude des risques sanitaires liés aux futures activités. Les conclusions de cette étude montrent que le site de Fouju-Moisenay présente un risque sanitaire globalement acceptable, les quotients de danger (QD) ainsi que les excès de risques individuels (ERI) calculés à l'extérieur du site au niveau des populations cibles à proximité du site sont inférieurs aux valeurs repères respectivement de 1 et de 1. 10⁻⁵ pour chaque scénario d'exposition considéré comme polluant.

2.6.3.16. Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Le pétitionnaire indique que le site de la préfecture de Seine-et-Marne consulté le 26 septembre 2012 ne recense aucun autre projet connu sur la commune de Fouju ou sur les communes limitrophes, projet ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ou d'une étude d'impact pour laquelle un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente a été rendu.

2.6.4. **Autres éléments de l'étude d'impact**

L'étude d'impact, accompagnée d'un résumé non technique, comporte également les éléments suivants :

- une esquisse des principales solutions de substitution et les raisons du choix du projet,

- les éléments permettant d’apprécier la compatibilité du projet avec l’affectation des sols définie par le document d’urbanisme opposable, ainsi que son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l’article R. 122-17 (POS, SDRIF, SDAGE, PREDMA, PRQA, PDU),
- l’estimation des dépenses correspondantes aux mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire pour réduire les impacts du projet sur l’environnement ou la santé humaine,
- une présentation des méthodes utilisées pour établir l’état initial visé à l’article R.122-5-II-2° et évaluer les effets du projet sur l’environnement,
- une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le pétitionnaire pour réaliser l’étude d’impact,
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l’étude d’impact et des études qui ont contribué à sa réalisation,
- un renvoi, vers l’étude des dangers et la notice hygiène et sécurité du dossier de demande d’autorisation, pour ce qui concerne les impacts potentiels et mesures compensatoires associées en termes de sécurité, salubrité et hygiène publique,
- une appréciation des impacts dus à la réalisation-conception, exploitation, fin d’exploitation (mise en place de la couverture finale) et remise en état définitive (après la période de suivi post-exploitation) (programme de travaux) de la zone de stockage objet de la présente demande.

Ces éléments répondent aux exigences des articles R. 122-5-II-5° à 12° et R. 122-5-IV du Code de l’environnement.

L’étude d’impact comporte aussi :

- une justification du choix des dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées par le pétitionnaire au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au centre de stockage,
- le rapport de base relatif aux risques de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l’exploitation (dossier complémentaire du 07 juin 2013),
- les conditions de remise en état du site de Fouju-Moisenay après exploitation,
- un volet « réversibilité » du stockage de déchets (reprise des déchets enfouis).

Ces éléments répondent aux exigences des articles R. 512-8, R. 515-59-I-3° et L. 541-25 du Code de l’environnement.

2.6.5. Avis de l’inspection des installations classées sur la description des impacts éventuels du projet et sur les mesures proposées par le pétitionnaire pour préserver l’environnement

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente de manière proportionnée une analyse correcte des impacts de la demande sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l’environnement et l’étude d’impact présente les mesures pour supprimer, réduire ou compenser ces incidences.

2.7. Etude des dangers du dossier de demande d'autorisation

2.7.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'étude des dangers, accompagnée de son résumé non technique, liste un ensemble de dangers liés à l'exploitation de l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux envisagée, et notamment :

- le risque d'incendie au sein d'une alvéole de stockage de déchets,
- le risque lié à la pollution générée par les eaux d'extinction d'un incendie (pollution des eaux souterraines et superficielles),
- le risque de pollution accidentelle de l'atmosphère (notamment en cas d'incendie),
- les risques d'explosion liés au biogaz,
- les risques d'origines externes au site,
- les risques liés au stockage de liquides inflammables.

Tous les scénarios liés à ces risques potentiels ont été hiérarchisés en fonction :

- des distances d'effets maximales calculées,
- de la probabilité d'occurrence de l'événement,
- de la cinétique de l'événement,
- des effets domino,
- du type d'effets redoutés.

Cette hiérarchisation conclut à deux risques prépondérants, à savoir le risque d'incendie dans une alvéole de stockage de déchets et le risque d'explosion d'une torchère d'incinération du biogaz, pour lesquels une cartographie des zones d'effets significatifs est établie.

Dans les compléments qu'il a apportés en juillet 2013, l'exploitant a également joint la cartographie des zones d'effets liées à l'incendie généralisé d'un casier. Les mesures prises par l'exploitant, à savoir l'exploitation d'une seule alvéole à la fois et le recouvrement des déchets par de la terre au fur et à mesure de leur mise en place, lui ont permis d'exclure ce scénario de l'étude des dangers.

2.7.2. Avis sur l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations compte tenu de l'environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au terme de cette évaluation, il apparaît que les scénarii étudiés n'engendrent pas de zones d'effet domino à l'extérieur du site.

2.7.3. Réduction du risque

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et de limiter les distances d'effets de ces phénomènes.

2.8. Garanties financières

Le dossier de demande d'autorisation présente une évaluation du montant des garanties financières à constituer dans le cadre de l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux. Ce montant a été déterminé selon la méthode forfaitaire globalisée visée par la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 complétant la circulaire du 28 mai 1996.

Cette évaluation répond aux exigences des articles R. 512-5 et R. 516-1-1° du Code de l'environnement.

2.9. Autres documents

Le dossier de demande d'autorisation comporte :

- les attestations de maîtrise foncière des terrains situés à l'intérieur du périmètre objet de ladite demande (propriété de la Société REP) et des terrains situés dans la bande d'isolement de 200 mètres autour de l'extension de stockage de déchets envisagée (propriété de la Société REP ou conventions avec les propriétaires de certains terrains),
- les avis des 10 janvier 2013 des maires de Fouju et Moisenay quant à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des différentes installations.

Ces documents répondent aux exigences des articles L. 541-27, R. 512-6-7° et R. 512-6-8° du Code de l'environnement, et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le dossier de demande d'autorisation comporte également la justification de la transmission en date du 10 avril 2013 dudit dossier au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Société REP, conformément aux dispositions de l'article R. 512-24 du Code de l'environnement et R. 4612-4 et R. 4612-5 du Code de travail. Par ailleurs, l'exploitant a transmis à Mme la Préfète de Seine-et-Marne, par lettre du 17 décembre 2013, le procès-verbal notifiant l'avis favorable du CHSCT sur la demande d'autorisation.

3. CADRE ADMINISTRATIF DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER PRESENTE

3.1. Avis de l'Agence régionale de santé

En application de l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement modifié récemment par le décret n° 2011-210 du 24 février 2011, l'Agence Régionale de Santé (ARS) doit être consultée dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale (AE).

Dans son avis du 22 mai 2013, l'ARS conclut que, *compte tenu du fait que les risques sont connus et maîtrisés, elle n'a pas de remarque particulière concernant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'étude des risques sanitaires est adaptée au projet.*

3.2. Avis et/ou observations des autres services de l'Etat

En application de l'article R. 512-21 du Code de l'environnement, Mme la Préfète de Seine-et-Marne a saisi le 15 avril 2013 :

- pour avis, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- pour information et observations éventuelles, la Direction départementale des territoires (DDT-SEPR) (Pôle prévention des risques et lutte contre les nuisances et Pôle police de l'eau), la Direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS), le Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Direction régionale des affaires culturelles (STAP (DRAC)), l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

3.2.1. Avis de l'INAO

L'INAO indique par lettre du 17 mai 2013 n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC « Brie de Meaux » et « Brie de Melun ».

3.2.2. Avis du STAP-DRAC

Le STAP-DRAC indique par lettre du 13 mai 2013 que la demande d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux n'appelle pas d'observation particulière, l'évolution de la remise en état finale consécutive à cette demande étant peu importante en terme d'impact sur les perceptions visuelles.

3.2.3. Avis de la DDT

La DDT émet par lettre du 06 juin 2013 un avis favorable à la demande d'autorisation, en émettant des observations auxquelles le pétitionnaire a répondu par lettre du 12 août 2013.

3.2.4. Avis du SDIS

Le SDIS émet par lettre du 18 septembre un avis favorable à la demande d'autorisation, suite aux compléments transmis par le pétitionnaire aux observations et remarques formulées par ce service le 26 juin précédent.

3.3. Avis de la Commission de suivi de site et du conseil municipal de la commune de Fouju sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation

L'article R. 512-19 du Code de l'environnement dispose que, pour les installations de stockage de déchets, l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation est soumise, pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la Commission de suivi de site (CSS) intéressée, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation, ce second avis étant distinct de celui prévu à l'article R. 512-20 du Code de l'environnement.

A cet égard, la Commission de suivi du site de Fouju-Moisenay, créée par arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 073 du 09 août 2013, a émis en séance du 05 septembre 2013 un avis favorable sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, le conseil municipal de la commune de Fouju a, en séance du 03 septembre 2013, émis un avis favorable sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

3.4. Mise à disposition électronique de l'étude d'impact

Conformément au décret du 29 décembre 2011, l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation a été mise à disposition du public par voie électronique. Cette mise à disposition a été réalisée à partir du 05 septembre 2013 sur le site internet de la DRIEE, accessible à l'adresse électronique : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/fouju-a1569.html>

3.5. Procédure d'enquête publique et de consultation des communes concernées

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, ceci au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

A cet égard, le dossier de demande d'autorisation du 08 mars 2013 complété, présenté par la Société REP à l'effet d'être autorisée à pouvoir étendre sur le territoire de la commune de Fouju l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur les communes de Fouju et Moisenay et à exploiter des installations connexes liées au fonctionnement de l'installation de stockage, comporte les éléments suivants :

- une lettre de demande en date du 08 mars 2013 et des lettres de transmission de compléments des 11 avril, 07 juin et 12 août 2013 (identification du pétitionnaire et qualité du signataire, emplacement du projet, nature et volume des activités envisagées, capacités techniques et financières, origine géographique des déchets non dangereux admis, compatibilité avec les plans en vigueur),

- un plan au 1/25 000^{ème} indiquant l'emplacement du centre de stockage et des installations projetées,
- un plan au 1/2 500^{ème} des abords du centre de stockage jusqu'à une distance de 200 mètres indiquant les bâtiments et leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- un plan au 1/1 000^{ème} (par dérogation au plan au 1/200^{ème} compte tenu de la taille du site) indiquant les dispositions projetées des installations ainsi que, jusqu'à 35 mètres, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants,
- un dossier technique des installations et des activités projetées,
- une étude d'impact accompagnée d'un résumé non technique,
- une étude des dangers accompagnée d'un résumé non technique,
- une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel,
- une évaluation du montant des garanties financières à constituer pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux modifiée envisagée,
- les attestations de maîtrise foncière des terrains situés à l'intérieur du périmètre objet de la demande et des terrains situés dans la bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone de stockage des déchets envisagée,
- la justification de la consultation du CHSCT de l'entreprise.

A cet égard, ce dossier complété répond aux exigences des articles L. 541-27, R. 512-3 à R. 512-6, R. 512-24 et R. 515-59 du Code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.

Aussi, en application des articles R. 512-14 et R. 512-20 du Code de l'environnement, et compte tenu de la demande pour l'exercice d'activités soumises à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le dossier complété présenté par la Société REP a fait l'objet d'une enquête publique et d'une consultation des communes concernées par le rayon d'enquête.

Au titre de l'enquête publique, le rayon maximal d'affichage retenu par les rubriques de la nomenclature soumises à autorisation est de 3 km.

Huit communes situées dans le département de Seine-et-Marne sont donc concernées :

- BLANDY-LES-TOURS
- CHAMPEAUX,
- CRISENOY,
- FOUJU,
- MAINCY,
- MOISENAY,
- SAINT-GERMAIN-LAXIS,
- SIVRY-COURTRY.

3.5.1. Enquête publique

3.5.1.1. Déroulement de l'enquête publique

Par arrêté n° 13/DCSE/IC/102 du 11 octobre 2013, Mme la Préfète de Seine-et-Marne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la demande d'autorisation susvisée. L'enquête publique s'est déroulée du 08 novembre au 09 décembre 2013 inclus.

Trente deux observations ont été portées ou annexées au registre d'enquête. Les observations ont porté notamment sur les points suivants :

- risque de pollution des nappes phréatiques,
- pollution atmosphérique,
- circulation des poids lourds persistante voire aggravée,
- interprétation des textes réglementaires (PREDMA).

Le Commissaire-enquêteur a communiqué par procès-verbal du 17 décembre 2013 copie desdites observations au pétitionnaire, lesquelles ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de celui-ci en date du 27 décembre suivant.

3.5.1.2. Avis du Commissaire-enquêteur

Le Commissaire-enquêteur, au regard de la composition du dossier, des observations formulées lors de l'enquête publique et du mémoire en réponse du pétitionnaire, et considérant que :

«

- l'enquête publique s'est bien déroulée réglementairement,
- le projet ne comporte pas d'extension du site global, mais uniquement une demande de modification de son usage portant extension de l'emprise du stockage autorisé,
- le projet est conforme au PREDMA,
- les installations connexes ont pour objet la valorisation énergétique du biogaz et le traitement des lixiviats avant retour au milieu naturel,
- l'installation de stockage est d'un intérêt certain pour le traitement des déchets du Sud Seine-et-Marne,
- les travaux prévus auront pour objet le complément et donc le renforcement des ouvrages de barrière active assurant la protection anti-pollution de l'environnement des casiers de stockage des déchets,
- les sondages sur site concluent à la conformité de la barrière passive,
- les ouvrages prévus sont de nature à maintenir les bons résultats de l'exploitation actuelle sur l'environnement,
- le dossier est conforme à la réglementation en vigueur,

»

émet, dans son rapport en date du 10 janvier 2014, un avis favorable à la demande d'autorisation.

3.5.2. Avis des conseils municipaux

3.5.2.1. Le conseil municipal de Blandy-les-Tours émet, en séance du 15 novembre 2013, un avis défavorable à la demande d'autorisation.

3.5.2.2. Le conseil municipal de Champeaux émet, en séance du 03 décembre 2013, un avis défavorable à la demande d'autorisation.

3.5.2.3. Le conseil municipal de Crisenoy n'a pas, à notre connaissance et à la date du présent rapport, délibéré sur la demande d'autorisation.

3.5.2.4. Le conseil municipal de Fouju émet, en séance du 03 septembre 2013, un avis favorable à la demande d'autorisation.

3.5.2.5. Le conseil municipal de Maincy n'a pas, à notre connaissance et à la date du présent rapport, délibéré sur la demande d'autorisation.

3.5.2.6. Le conseil municipal de Moisenay émet, en séance du 02 décembre 2013, un avis favorable à la demande d'autorisation.

3.5.2.7. Le conseil municipal de Saint-Germain-Laxis émet, en séance du 18 décembre 2013, un avis défavorable à la demande d'autorisation.

3.5.2.8. Le conseil municipal de Sivry-Courtry n'a pas, à notre connaissance et à la date du présent rapport, délibéré sur la demande d'autorisation.

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le dossier de demande d'autorisation de la Société REP comporte un certain nombre de dispositions pour préserver l'environnement et réduire les nuisances potentielles et/ou accidentelles.

En conséquence, et compte tenu des différents avis formulés lors de la procédure d'enquête publique et de consultation des services de l'Etat et des communes concernées, nous considérons que la demande d'autorisation de la Société REP est acceptable sous réserve du respect des modalités techniques prévues par le pétitionnaire et des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

A cet égard, ce projet d'arrêté, qui intègre les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, fixe des prescriptions à respecter par le pétitionnaire notamment pour ce qui concerne :

- le contrôle et la traçabilité des déchets admis dans l'installation de stockage,
- l'aménagement des casiers de stockage de déchets,
- la gestion et le contrôle des eaux pluviales et de ruissellement,
- la gestion et le traitement des lixiviats et des eaux polluées ou susceptibles de l'être,
- la gestion du biogaz, et son élimination ou valorisation,
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines (nappes des calcaires de Brie et de Champigny),
- la prévention des nuisances sonores,
- la prévention de la pollution de l'air et des odeurs,
- la prévention des risques,
- la gestion des déchets issus de l'exploitation,
- le suivi post-exploitation de 30 années de l'installation de stockage,
- la constitution de garanties financières.

5. CONCLUSION ET PROPOSITION

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport tient compte des observations formulées et des compléments d'informations transmis dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par la Société REP.

Ce projet mentionne les prescriptions à observer pour prévenir, supprimer et/ou réduire les risques et inconvénients pouvant être générés par l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Fouju-Moisenay.

Aussi, conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'environnement, nous proposons à Mme la Préfète de Seine-et-Marne de soumettre ce projet d'arrêté préfectoral à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, projet autorisant la Société REP à étendre, sur le territoire de la commune de Fouju, le centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur les communes de Fouju et Moisenay et à poursuivre l'exploitation d'installations connexes concourant au fonctionnement dudit centre de stockage.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement

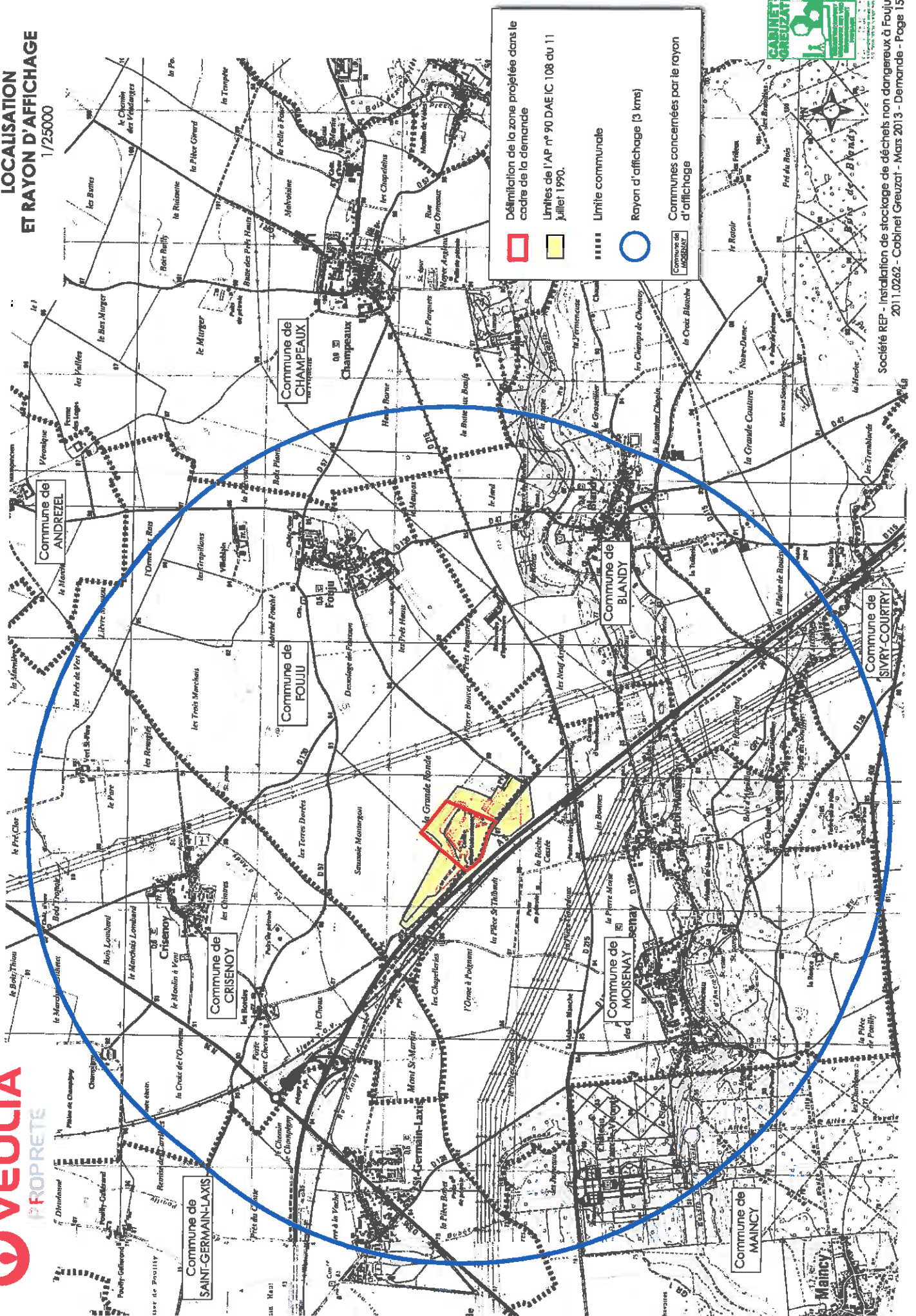
Vérificateur

L'Inspecteur de l'environnement

Approbateur

**Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Pôle Risques chroniques et
Qualité de l'environnement**

ANNEXE 1



HISTORIQUE D'EXPLOITATION

1/5000

Plan fourni par la société Véolia

Délimitation de la zone projetée dans le cadre de la demande

Limites de l'AP n° 90 DAE IC 108 du 11 juillet 1990.

	Zone au cours d'implémentation pour le déchargement, l'immobilisation, zone de triage... 1-5 ha 73 a 24
	Zone de décharge conforme à l'A.M. 19/01/06 en cours de réception de déchets : 5 ha 23 a 60
	Zone de décharge conforme à l'A.M. 19/01/06 capable en bloc de recevoir le réaménagement T2AE à partir de 5 ha 27 a 20
	Zone de décharge conforme à l'A.M. 09/09/97 capable en bloc de recevoir le réaménagement T2AE à partir de 5 ha 23 a 58
	Zone de décharge conforme à l'A.M. 09/09/97 avec membrane P240 et drainage au dessus d'une inclinaison générale en sens de l'exploitation 5 ha 31 a 60
	Zone de décharge ancienne génération capable en bloc, avec une membrane étanche et doit le réaménagement vers à partir de 5 ha 73 a 29
	Zone de décharge conforme à l'A.M. 09/09/97 réaménagée avec une membrane étanche et capable en bloc : 5 ha 35 a 40
	Zone de décharge ancienne génération réaménagée avec une membrane étanche, et capable en bloc : 5 ha 25 a 37
	Zone en attente d'exploitation : 5 ha 81 a 73
	Zone non aptible : 5 ha 29 a 09
	Zone des installations et piles : 5 ha 85 a 25
	Zone de rétention des eaux pluviales : 5 ha 01 a 56 a
	Parcelle étanche terminée le 3 Décembre 2001.
	Parcelle drainante avec drain terminé le 21 Juin 2002.

Casler NG4
 -> Etanchéité active : Phase 1 : 3ème trimestre 2001 Phase 2 : 2ème trimestre 2002
 -> Entoillement des déchets : au 1er trimestre 2004
 -> Pose du capotage horizontal du Biogaz : fin en 2004
 Conforme à l'AP n°90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 et à l'AM relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du 9 septembre 1997

Casler Ancienna Génération
 -> Entoillement des déchets : jusqu'au 1er trimestre 1999
 -> Pose du capotage horizontal du Biogaz : fin en 2006
 Conforme à l'AP n°90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990

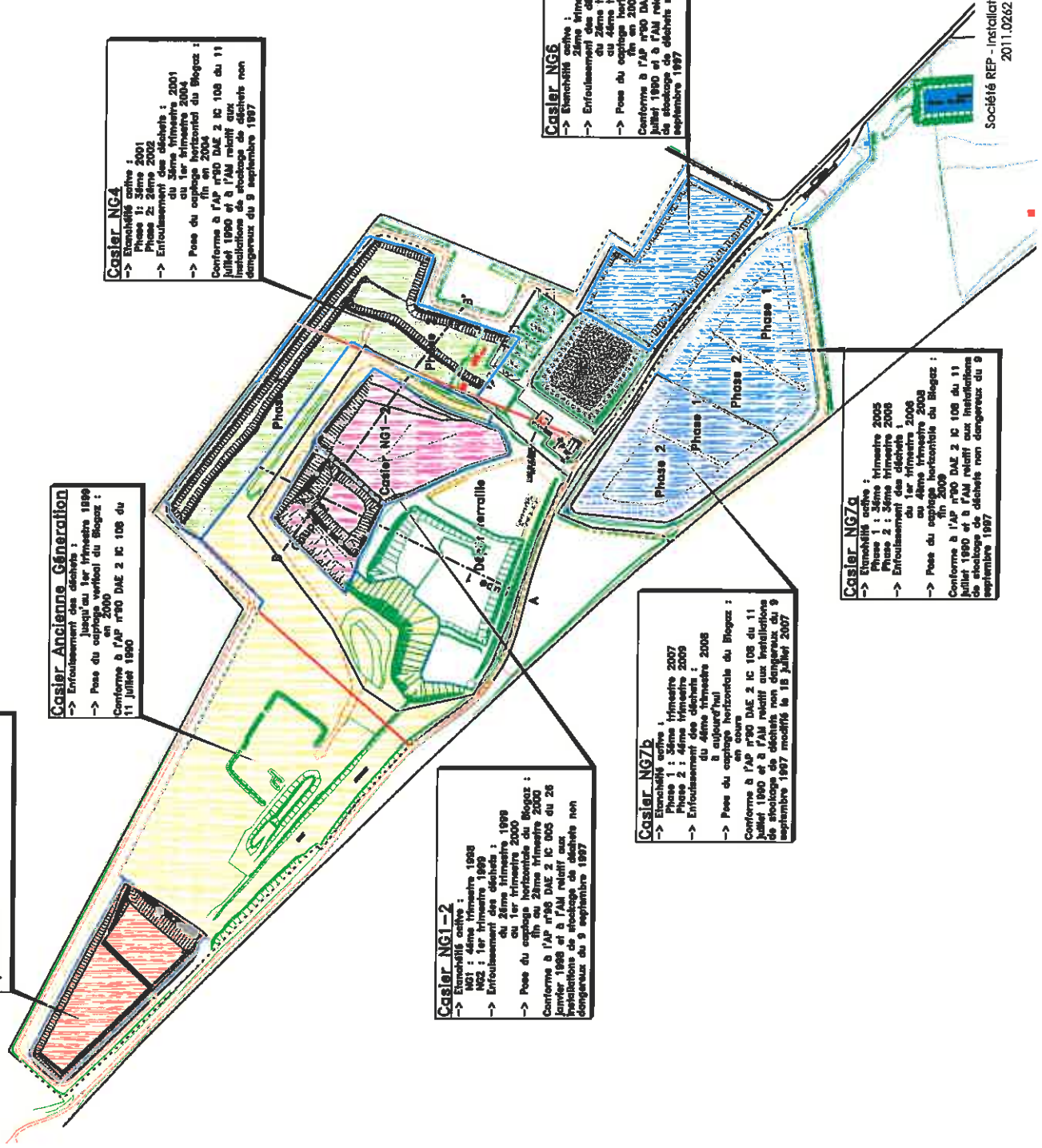
Casler NG3
 -> Etanchéité active : 4ème trimestre 1999
 -> Entoillement des déchets : 3ème trimestre 2000
 -> Entoillement des déchets : au 1er trimestre 2002
 -> Pose du capotage vertical du Biogaz : fin en 2002
 Conforme à l'AP n°90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 et à l'AM relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du 9 septembre 1997

Casler NG1-2
 -> Etanchéité active : NG1 : 4ème trimestre 1998 NG2 : 1er trimestre 1999
 -> Entoillement des déchets : au 2ème trimestre 2000
 -> Pose du capotage horizontal du Biogaz : fin au 23ème trimestre 2000
 Conforme à l'AP n°90 DAE 2 IC 005 du 26 janvier 1998 et à l'AM relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du 9 septembre 1997

Casler NG7b
 -> Etanchéité active : Phase 1 : 3ème trimestre 2007 Phase 2 : 4ème trimestre 2005
 -> Entoillement des déchets : au 4ème trimestre 2006
 -> Pose du capotage horizontal du Biogaz : en cours
 Conforme à l'AP n°90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 et à l'AM relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du 9 septembre 1997 modifiés le 15 juillet 2007





Casler NG7a
 -> Etanchéité active : Phase 1 : 3ème trimestre 2005 Phase 2 : 3ème trimestre 2006
 -> Entoillement des déchets : au 1er trimestre 2008
 -> Pose du capotage horizontal du Biogaz : fin 2009
 Conforme à l'AP n°90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 et à l'AM relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du 9 septembre 1997

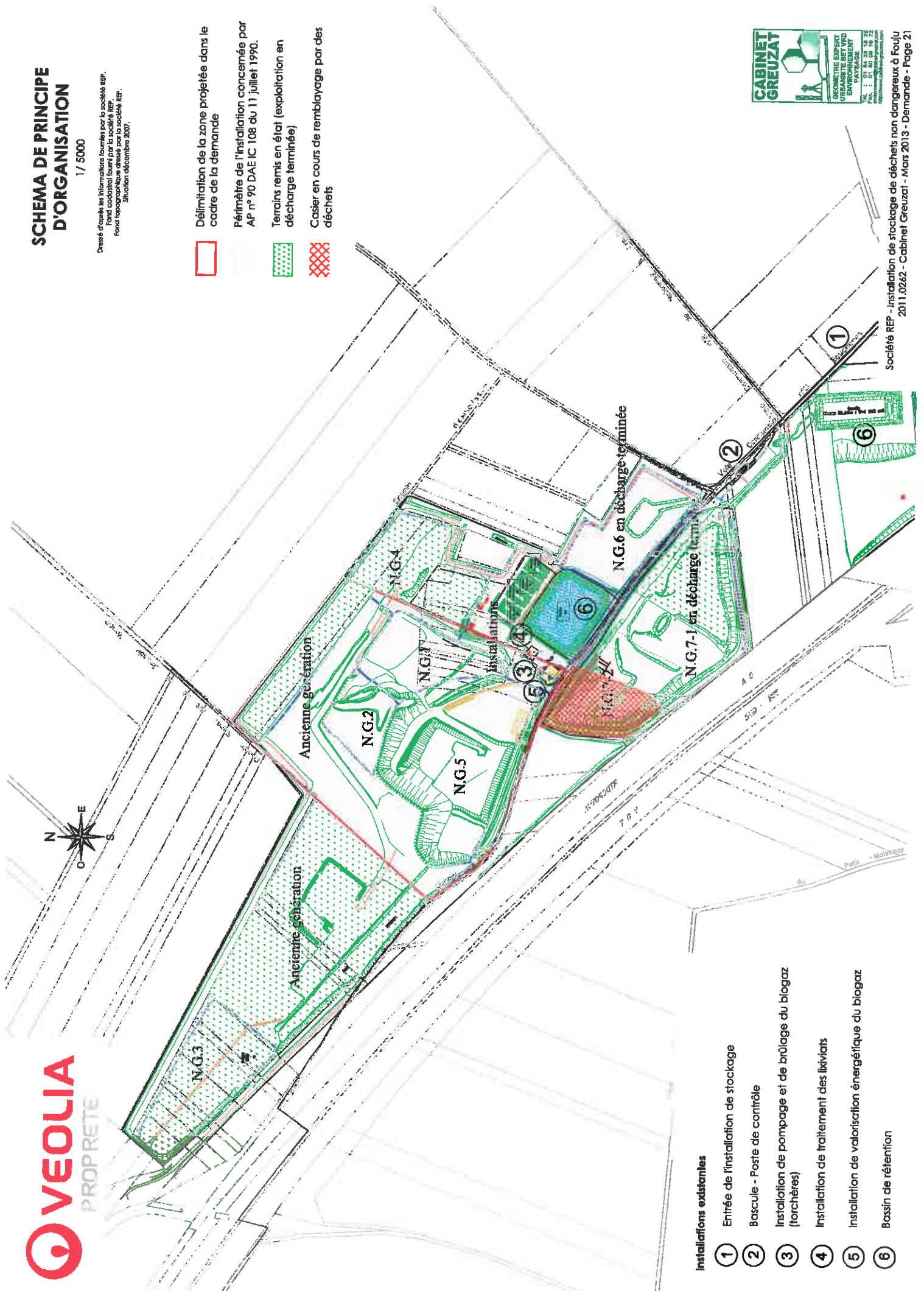
Casler NG6
 -> Etanchéité active : 2ème trimestre 2003
 -> Entoillement des déchets : du 2ème trimestre 2004 au 4ème trimestre 2005
 -> Pose du capotage horizontal du Biogaz : fin en 2005
 Conforme à l'AP n°90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 et à l'AM relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du 9 septembre 1997



ANNEXE 2

Dressé d'après les informations fournies par la société REP.
Fond cadastral fourni par la société REP.
Fond topographique dressé par la société REP.
Situation décembre 2007.

-  Délimitation de la zone projetée dans le cadre de la demande
-  Périmètre de l'installation concernée par AP n° 90 DAE IC 108 du 11 juillet 1990.
-  Terrains remis en état (exploitation en décharge terminée)
-  Casier en cours de remblayage par des déchets



Installations existantes









- 1** Entrée de l'installation de stockage
- 2** Bascule - Poste de contrôle
- 3** Installation de pompage et de brûlage du biogaz (forchères)
- 4** Installation de traitement des lixivats
- 5** Installation de valorisation énergétique du biogaz
- 6** Bassin de rétention

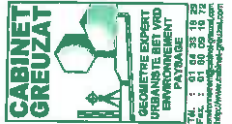
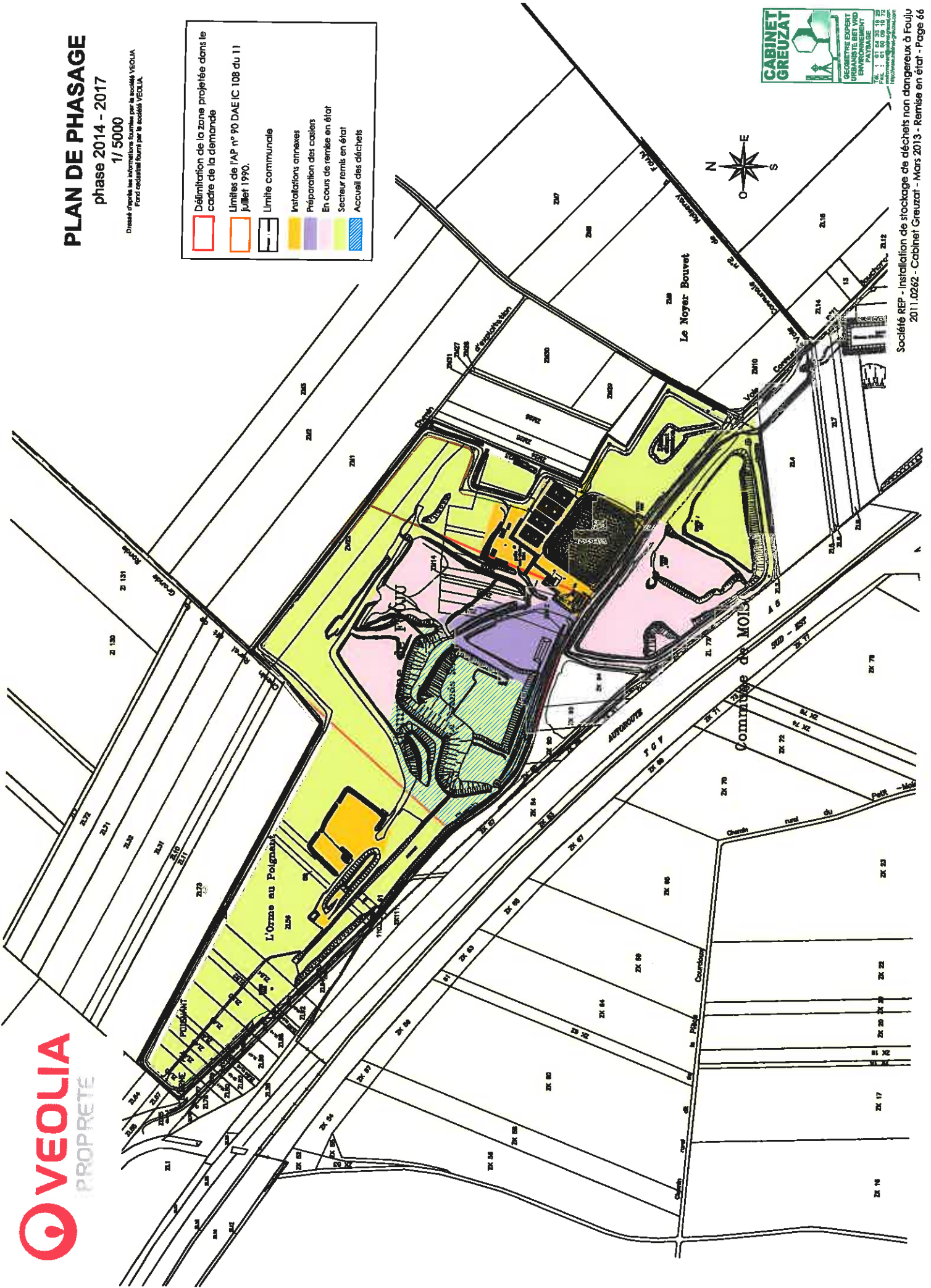
PLAN DE PHASAGE

phase 2014 - 2017

1/ 5000

Dessiné d'après les informations fournies par la société VEOLIA
Plan cadastriel fourni par la société VEOLIA.

	Délimitation de la zone projetée dans le cadre de la demande
	Limites de l'AP n° 90 DAE (C 108 du 11) juillet 1990.
	Limite communale
	Installations annexes
	Préparation des caisiers
	En cours de remise en état
	Secteur remis en état
	Accueil des déchets



PLAN DU MODELE FINAL ET DES FORMATIONS VEGETALES

1 / 5000ème

Dressé à partir des informations fournies par la société REP.
Fond cadastral fourni par la société REP.


-  Délimitation de la zone projetée dans le cadre de la demande
-  Limites de TAP n° 90 DAE IC 108 du 11 juillet 1990.

Aménagement final prévu dans le cadre de l'autorisation préfectorale du 11 juillet 1990
Sols remis en cultures après reconstitution d'un horizon pédologique approprié (type prairie calcicole)

 Sols rebaisés à l'aide d'essences arbustives locales, d'arbuscules à baies avec maintien d'espaces intercalaires voués à la friche ou à la lande

Projet d'aménagement final pour les terrains objets de la présente demande


 Prairie sur sol calcaire

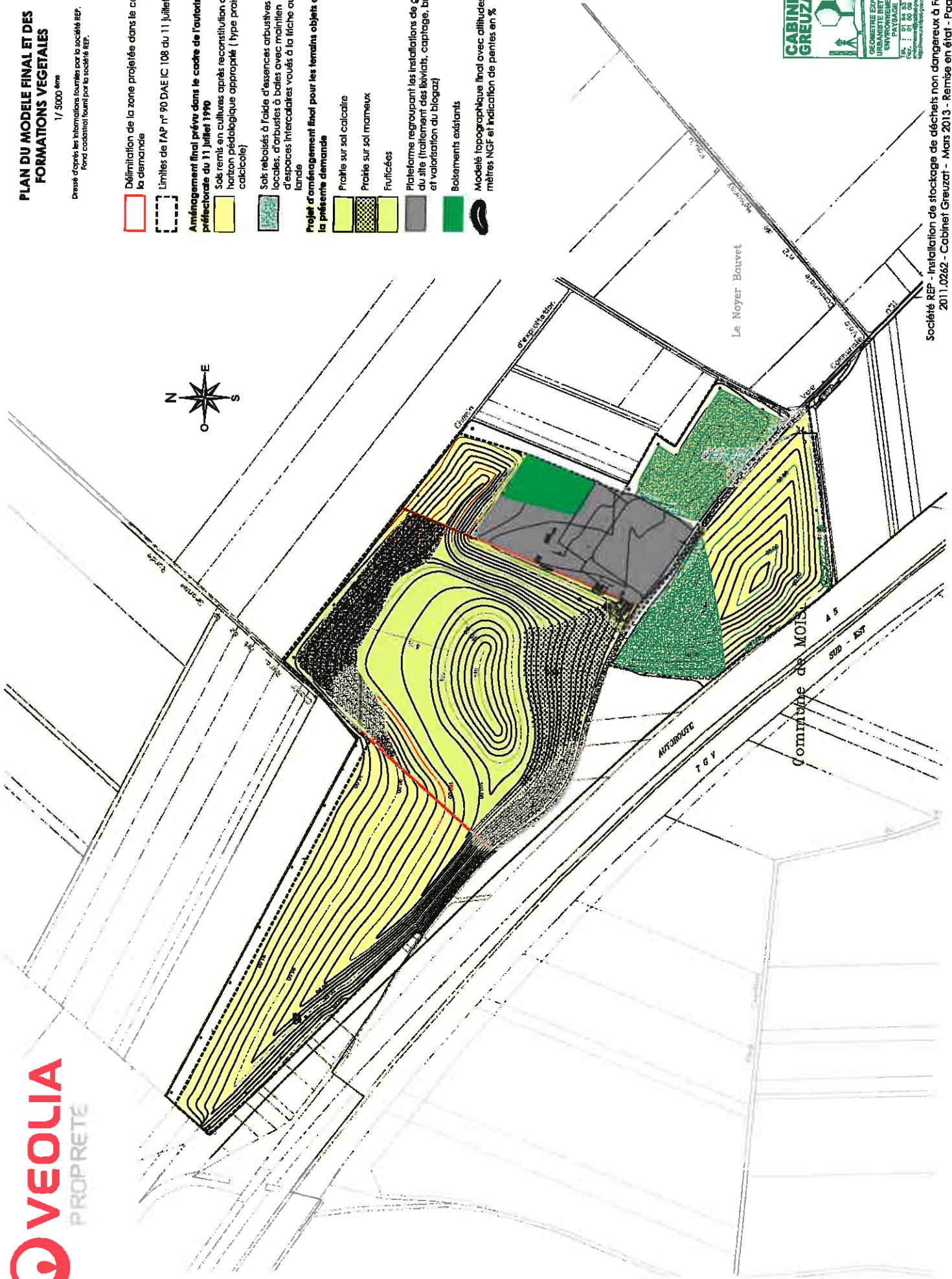
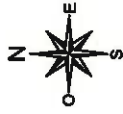
 Prairie sur sol marneux

 Fruticées

 Plateforme regroupant les installations de gestion du site (traitement des lixiviats, captage, brûlage et valorisation du biogaz)

 Boisements existants

 Modèles topographique final avec coteures en mètres NGF et indication de pentes en %



ANNEXE 3

ANNEXE 4

**COUPE DE PRINCIPE
DE CONSTITUTION D'UN CASIER**
(sans échelle)

